



7 février 2012

M. Neil Cochrane
Gérant
Politiques de droit commun et d'éducation du public
Direction organismes de bienfaisance et dons
Agence du revenu du Canada

Cher M. Cochrane,

Objet : Mémoire de la CCA sur les lignes directrices proposées sur les organismes dans le domaine des arts et leur enregistrement comme organisme de bienfaisance proposée par l'ARC en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

Introduction

La Conférence canadienne des arts (CCA) est heureuse de présenter son mémoire dans le cadre de la consultation de Revenu Canada (ARC) sur les *Lignes directrices proposées sur les organismes dans le domaine des arts et leur enregistrement comme organisme de bienfaisance proposée par l'ARC en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu*. Nous désirons en premier lieu remercier l'ARC de la souplesse qu'elle a manifestée quant à la date d'échéance du processus de consultation : le délai original et l'ignorance généralisée du processus parmi la communauté des arts et du patrimoine rendaient la présentation de propositions en temps voulu presque impossible.

La CCA est le plus ancien et le plus vaste organisme parapluie culturel au Canada. Forum national pour l'ensemble de la communauté culturelle et patrimoniale, la CCA couvre toutes les disciplines artistiques et toutes les régions au pays. La mission de la CCA est de fournir de la recherche, des analyses et des avis sur les politiques du gouvernement fédéral affectant les artistes, les institutions et industries culturelles au Canada. Faciliter la création d'un vaste consensus sur les questions d'intérêt commun du secteur culturel représente l'un des principaux rôles de la CCA.

Selon les statistiques recueillies, il existe plus de 6 600 organismes de bienfaisance en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La CCA est reconnue comme un organisme de bienfaisance en vertu des dispositions touchant les organismes de services nationaux dans le domaine des arts (OSNA) et nous réalisons que ces nouvelles lignes directrices ne s'appliqueront pas directement à notre organisation. Cependant, le document proposé aura des conséquences

pour nos membres, où l'on retrouve de nombreux organismes de bienfaisance, et pour le secteur des arts et du patrimoine dans son ensemble.

Commentaires généraux

Ces lignes directrices seront très utiles aux nouvelles organisations qui font la demande de statut d'organisme de bienfaisance puisqu'elles apportent un important éclaircissement aux processus et conditions à l'intention des nouveaux demandeurs, tout comme elles clarifient les obligations des organisations culturelles jouissant déjà de ce statut. Dans son ensemble, le document est bien rédigé et explique bien les lois et les règlements complexes en cause. Nous accueillons aussi favorablement la souplesse démontrée dans le cas d'organisations individuelles comme le précisent ces nouvelles lignes directrices.

Nous reconnaissons que la codification en un seul document ne modifie pas la Loi et les règlements existants ni ne change la jurisprudence. Nous comprenons qu'il y a une longue histoire de jurisprudence et qu'une préséance juridique doit être respectée dans ce document, et aussi le fait que plusieurs interprétations de ces lois doivent être données afin que l'information soit transmise avec cohérence. Nous espérons que ces lignes directrices continueront à être appliquées et interprétées d'une manière à refléter l'évolution de la nature des formes d'art, afin de stimuler la croissance dans le secteur des arts de pratiques artistiques et de styles émergents. Nous sommes également conscients du fait que le document a pour but d'aider les organismes qui cherchent à obtenir le statut d'œuvres de bienfaisance et non d'enlever ce statut à ceux qui le détiennent déjà. Nous nous attendons donc à ce que ces lignes directrices aient un impact minimal sur ces derniers puisqu'ils ont déjà répondu adéquatement à toutes les exigences requises par l'ARC.

Comme le soulignent les lignes directrices, la plupart des organisations vouées aux arts et au patrimoine sont admissibles au statut d'organismes de bienfaisance en vertu de deux des quatre critères déterminés dans la Loi, à savoir l'éducation et l'intérêt public. Alors que l'application du critère de l'éducation est plutôt simple, la majorité des organisations artistiques relèvent de l'intérêt public et doivent donc répondre à un ensemble complexe d'exigences. Dans ce contexte, les organisations et les bailleurs de fonds publics s'inquiètent beaucoup de certains termes utilisés, particulièrement en ce qui concerne la notion de « mérite artistique ».

L'interprétation du critère du **mérite artistique** est en effet très délicate et les tribunaux ont évité de s'imposer comme juges en la matière. Étant donné que les formes d'art évoluent constamment sous l'impulsion des nouvelles technologies, l'application de ce critère risque de devenir encore plus difficile. Afin d'en faciliter l'évaluation et de respecter le canon accepté des exigences en matière de goût, la CCA aimerait proposer l'ajout d'un processus intermédiaire concernant les demandes refusées, avant d'avoir à recourir à la Cour d'appel fédérale.

Nos recommandations ont pour but d'atténuer certaines préoccupations des organisations artistiques concernant les exigences en matière du mérite artistique et le fardeau d'une preuve qui peut s'avérer plus difficile à satisfaire dans le cas des artistes et des styles émergents. Nous croyons que d'ajouter à la liste de preuves admissibles pour établir le mérite artistique serait bénéfique aux deux parties : cela permettrait d'éviter aux organisations artistiques dont la demande est rejetée d'avoir à en appeler d'une décision de l'ARC à la Cour fédérale, un processus long et coûteux que bien peu d'organisations se permettent, a fortiori celles qui débutent.

La CCA serait heureuse de collaborer avec l'ARC à l'élaboration de ce processus proposé. Nous sommes que l'acceptation de notre suggestion pourrait favoriser la croissance des styles émergents, améliorer les formes d'arts et les styles et promouvoir l'excellence des arts.

Commentaires particuliers

Article 50 : En ce qui a trait à la forme et au style, nous recommandons d'élargir la liste des exemples de preuves acceptables. Nous sommes conscients du fait que cette liste ne prétend pas être exhaustive et qu'elle ne donne que quelques exemples. Néanmoins, une liste plus élaborée aiderait à orienter les nouvelles organisations dans leur demande. Nous recommandons donc d'ajouter à la liste des preuves admissibles :

- les diverses agences de Patrimoine Canada (y compris FACTOR/MusicAction) plutôt que uniquement le ministère;
- une reconnaissance par un OSNA;
- la reconnaissance par des organismes municipaux concernant les arts, en plus de celle déjà mentionnée des gouvernements fédéral et provinciaux : les organismes municipaux ont l'avantage d'être proches des petites collectivités régionales et peuvent ainsi reconnaître les nouveaux styles émergents et ceux qui sont particuliers à leur communautés.

Article 55 :

Afin de s'assurer qu'une preuve excessive n'est pas demandée à des organisations qui exposent et qui montrent leurs œuvres, la CCA appuie la demande de CAPACOA de clarifier comment on pourrait démontrer que les œuvres exposées « respectent par elles-mêmes le critère du mérite artistique ».

Annexe B, article 39 :

La CCA appuie également la demande de CAPACOA de modifier l'exemple suivant en remplaçant « et » par « les deux à la fois », ceci afin d'établir une différence entre les organisations qui se présentent elles-mêmes et celles présentées par un tiers. Cette section des lignes directrices pourrait se lire ainsi :

*« Les exemples d'activités qui pourraient faire progresser l'appréciation des arts par la population comprennent la production ou la présentation, **ou les deux à la fois**, de spectacles de danse de grande qualité... »*

Annexe C :

Comme dans le cas de l'article 50, nous sommes conscients du fait que cette liste n'est pas complète et que des organisations dont la forme artistique ou le style n'y sont pas mentionnés peuvent quand même monter la preuve nécessaire à l'obtention du statut d'œuvre de bienfaisance. Cependant, pour réduire le fardeau de la preuve requise, nous désirons souligner l'importance d'une liste aussi complète que possible.

Il existe en ce moment un certain nombre d'activités qui n'apparaissent pas sur la liste, mais qui sont généralement acceptées par la communauté artistique canadienne, par exemple, les métiers d'art, la musique du monde, la danse folklorique et sa musique, l'art numérique, diverses formes d'arts du spectacle et de performance, etc.

Nous suggérons de modifier cette liste pour y inclure les styles qui manquent et s'assurer que tous les styles déjà acceptés pour le statut d'organisme de bienfaisance y apparaissent. C'est ainsi qu'il existe de nombreuses organisations de métiers d'art qui détiennent ledit statut, dont le Craft Council of British Columbia et l'Alberta Craft Council, mais qui ne sont pas encore inscrites sur la liste. Ajouter les styles qui ont déjà été confirmés réduirait de beaucoup le fardeau des nouvelles organisations qui désirent obtenir le statut d'organismes de bienfaisance.

Conclusion

Nous sommes reconnaissants des efforts déployés par l'ARC et des avantages que retireront de ces lignes directives particulières les organisations artistiques qui chercheront à obtenir le statut d'organisme de bienfaisance à l'avenir. Nous espérons que nos commentaires contribueront à mettre la touche finale à ce document.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce court mémoire et nous nous mettons à votre disposition si vous désirez entamer une discussion sur les points soulevés ici.

Avec l'expression de mes sentiments les meilleurs,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Pineau', written in a cursive style.

Alain Pineau
Directeur général